



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Céline GAVELLE
Téléphone : 02 38 42 42 85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/DECHETS/
ICPE DECHETS/autre ICPE/ROBROLLE à INGRE/
INSTITUTION SUP/AP SUP ROBROLLE DEFINITIF

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur une emprise foncière précédemment exploitée par la société
Établissements Marcel ROBROLLE 12 bis, rue Grand Puits à INGRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60,
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.322-3,
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36 2^{ème} alinéa,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant des prescriptions provisoires et autorisant les établissements Marcel ROBROLLE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées au 12 bis, rue Grand Puits à INGRE,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Établissements Marcel ROBROLLE concernant la surveillance et le contrôle des eaux souterraines au droit de ses installations situées 12 bis, rue Grand Puits à INGRE,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Établissements Marcel ROBROLLE concernant la surveillance et le contrôle des eaux souterraines au droit des installations qu'elle exploite 12 bis, rue Grand Puits à INGRE, ainsi qu'à partir de quatre ouvrages situés en aval hydrogéologique de ces installations,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 actualisant la situation administrative et renforçant les dispositions techniques applicables aux activités exercées par les Établissements Marcel ROBROLLE 12 bis, rue Grand Puits à INGRE,
- Vu** le récépissé de déclaration du 28 septembre 1961 relatif à la déclaration initiale de l'exploitant du 21 juin 1961 concernant les activités de récupération de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées exploitées par la société Établissements Marcel ROBROLLE, dont le siège social est situé 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE,
- Vu** les rapports de la société KCE Environnement des 17 mai 2010, 27 mai 2013 et 23 juillet 2014 relatifs au mémoire de réhabilitation du secteur Est du site précédemment exploité par la société Établissements Marcel ROBROLLE, dont le siège social est situé 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE,
- Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 23 décembre 2014 à la DREAL et complété successivement le 15 avril et le 15 juin 2015 par Monsieur Julien ROBROLLE,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 novembre 2015,
- Vu** l'avis du service de protection civile (SIRACED-PC) du 10 décembre 2015,
- Vu** la communication le 4 février 2016 du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au Maire d'Ingré ainsi qu'aux propriétaires du terrain concerné,
- Vu** l'avis du 1^{er} juin 2016 exprimé par le propriétaire M. ROBROLLE Jean-Luc (héritier de la succession famille Robrolle/Degano) des terrains concernés,
- Vu** l'avis réputé favorable des propriétaires (héritiers de la succession famille Robrolle/Degano) des terrains concernés ,
- Vu** l'avis du conseil municipal d'INGRE émis par délibération du 10 mai 2016,
- Vu** le rapport du 5 juillet 2016 de l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes,
- Vu** la notification au gérant de l'établissement Marcel ROBROLLE, à chacun des propriétaires de la parcelle concernée et au Maire d'Ingré de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées concernant ces servitudes,
- Vu** l'avis du 28 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance au cours duquel l'exploitant, les propriétaires et le Maire d'Ingré ont été entendu ou ont eu la possibilité d'être entendu,

Considérant que les activités exercées par la société ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT sont à l'origine des pollutions constatées sur le site d'INGRE,

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et/ou artisanal,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel et/ou artisanal, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

Considérant la nécessité de protéger et de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de permettre leur accès au représentant de l'exploitant,

Considérant que des canalisations d'eau potable peuvent être implantées sous condition de mettre en œuvre des dispositions constructives,

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise foncière élargie incluant les zones Z1 et Z3' ainsi que sur le secteur est de la parcelle ci après désignée, l'ensemble étant situé sur la parcelle référencée section XR feuille n°144 de la commune d'INGRE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant le secteur est figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : agrandissement ou transformation d'installation industrielles, artisanales ou de dépôts existants.

Le périmètre concerné par les restrictions d'usage décrites ci-dessous correspond aux zones Z1 et Z3', à la zone élargie (représentant une superficie de 2 350 m²) englobant ces deux zones situées sur le secteur est de la parcelle cadastrale XR 144 ; l'ensemble étant identifié sur les plans annexés au présent arrêté.

A cette fin,

sont interdits :

- au niveau des zones Z1 et Z3' :

- les cultures et jardins,
- la plantation d'arbustes et arbres fruitiers,
- les constructions (bâtiments, ...) ou d'ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles,
- le stationnement de caravanes et des hébergements temporaires,

- au niveau de la zone est de la parcelle concernée :

- le pompage et l'utilisation de la nappe phréatique.

est autorisé :

- le libre accès au secteur est de la parcelle concernée et/ou aux équipements, à savoir :
- au piézomètre (Pz3) de contrôle de la qualité de la nappe,
- aux zones Z1 et Z3'.

Ce libre accès vise à permettre les travaux et les contrôles (suivi des eaux souterraines et du confinement des zones polluées Z1 et Z3') à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service des installations classées ou par tout service de l'État ou tout organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre des parties.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Tout nouveau forage est interdit sans évaluation préalable des risques et des enjeux sanitaires ; hormis ceux dédiés à la surveillance des eaux souterraines.

Canalisation d'eau potable :

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation. Les canalisations et remblais de tranchée ne doivent pas constituer un chemin préférentiel au transfert des polluants.

ARTICLE 3 TRAVAUX AU NIVEAU DE LA ZONE ÉLARGIE (ENGLOBANT LES ZONES Z1 ET Z3')

Lors de travaux au niveau de la zone élargie (englobant les zones Z1 et Z3' – voir l'annexe 2 du présent arrêté), un plan hygiène/sécurité spécifique pour la protection de la santé des travailleurs contre la pollution au cours de ces travaux doit être mis en œuvre.

Les travaux ne doivent pas remettre en cause le confinement des matériaux pollués situés dans les zones Z1 et Z3'.

Dans le cas où des matériaux pollués seraient excavés, ils sont envoyés dans un centre de traitement autorisé pour être traités et, pour les matériaux qui resteraient encore en place, un nouveau confinement par imperméabilisation est remis en surface.

ARTICLE 4 MODIFICATION D'USAGE DU SECTEUR EST DE LA PARCELLE

Tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement des futurs occupants en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS DU SECTEUR EST

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains du secteur est, concernés par ces servitudes, ou de leur mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, doit être porté par écrit à la connaissance du nouvel ayant droit ou du futur occupant par le propriétaire.

ARTICLE 7 ANNEXION AU PLU DE LA COMMUNE

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au PLU de la commune d'Ingré dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant la date de consultation du propriétaire prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 9 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Maire d'Ingré, à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires de la parcelle de terrain concernée.

Au cas où un propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Une copie est adressée au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire.

ARTICLE 10 TRANSCRIPTION

Pour l'information des tiers, les présentes servitudes seront publiées par le Préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- au service de publicité foncière d'Orléans en vertu de l'article 36 2ème alinéa du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 ANNEXES

Le présent arrêté comprend en annexe les documents suivants :

Annexe 1 : Plan de la zone élargie (englobant les zones Z1 et Z3') située sur le secteur Est de la parcelle considérée

Annexe 2 : Coordonnées attachées à la zone élargie englobant les zones Z1 et Z3'

ARTICLE 12 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 août 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne

45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense, Paroi Nord

92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Diffusion à :

original : dossier

Par voie postale :

Exploitant : M. le Directeur
de la Sté ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT
12 bis rue du Grands Puits
45140 INGRE

Mme ROBROLLE Carole
1760 route d'Ardon
45160 OLIVET

M. ROBROLLE Jean-Luc
14 rue du Grands Puits
45140 INGRE

M. le Maire d'INGRE

Par voie électronique :

M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de
Loire-Unité départementale du Loiret

M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

Préfecture du Loiret-Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé-Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale

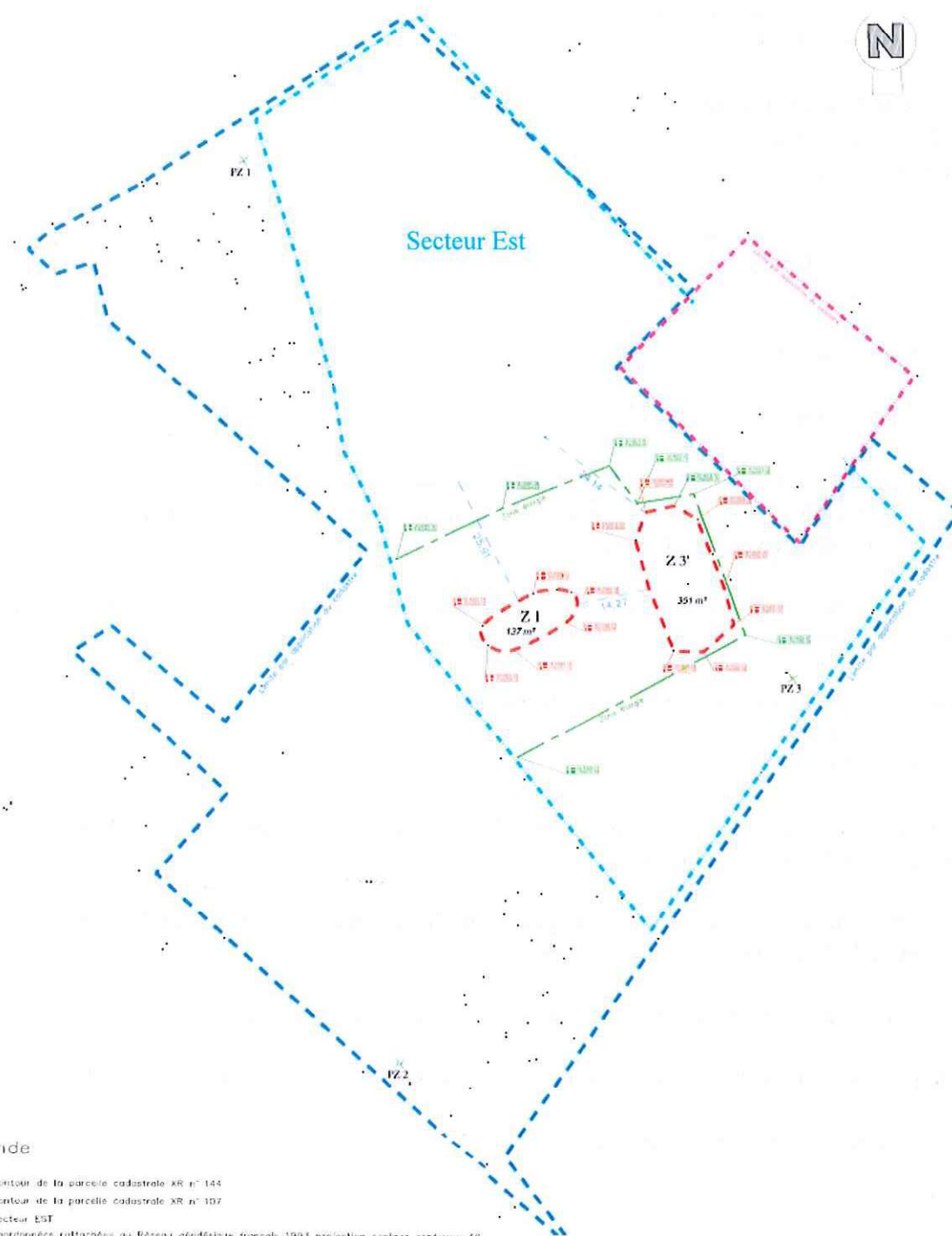
M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

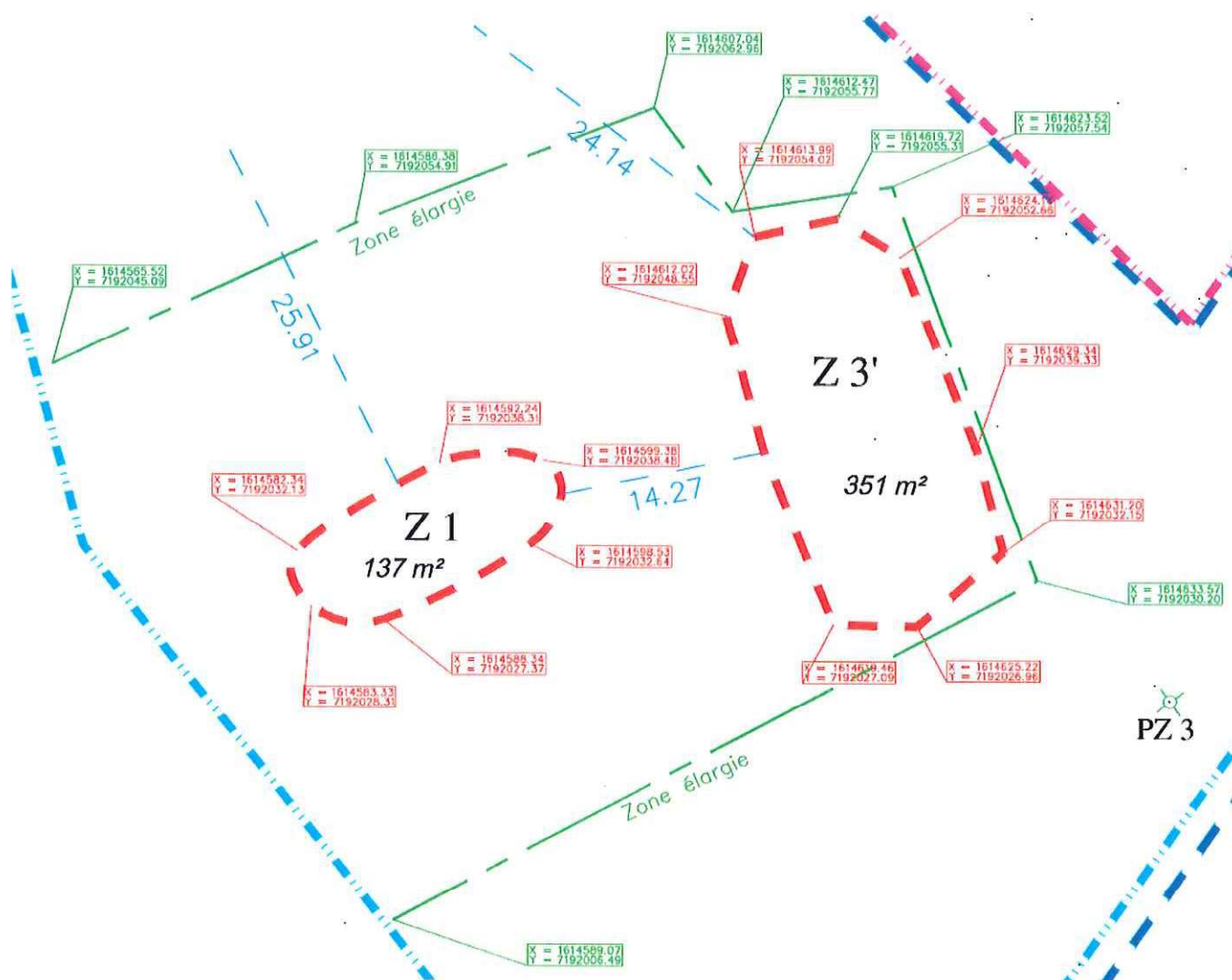
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016

Plan de la zone élargie (englobant les zones Z1 et Z3') située sur le secteur Est de la parcelle considérée



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016

Coordonnées attachées à la zone élargie englobant les zones Z1 et Z3'



X = 1614589.07
Y = 7192006.49

Coordonnées rattachées au Réseau géodésique français 1993